Institut des Études
et de la Recherche
sur le Droit et la Justice

Charte déontologique et règles de fonctionnement

adoptées par l'assemblée générale du GIP IERDJ

le 11 avril 2022

Charte déontologique et règles de fonctionnement de l'IERDJ, adoptées par l'assemblée générale du GIP le 11 avril 2022

Cette charte a vocation à garantir l'indépendance et l'impartialité du GIP Institut des études et de la recherche sur le droit et la justice (ci-après désigné comme le GIP) et de la recherche conduite sous son égide. Elle intègre les principes fondamentaux du service public[1], l'éthique des professions juridiques et judiciaires[2], les valeurs de l'intégrité scientifique[3], les règles de sauvegarde de l'objectivité des décisions collectives et de la recherche et les préceptes de la science ouverte[4], en conformité avec les textes de référence.

Cette charte concerne l'ensemble des personnes en lien avec le GIP dans le cadre de ses activités scientifiques et d'étude : les membres de son conseil scientifique, des comités *ad hoc* chargés d'évaluer et de suivre les recherches et de tout autre groupe de travail mis en place et animé par le GIP, ainsi que les personnes financées ou participant aux travaux financés par le GIP quels que soient leurs statuts.

En cas de conflit né de la méconnaissance de cette charte, le GIP se réserve le droit de prendre toute mesure interne et, le cas échéant, de saisir les autorités de tutelle des personnes mises en cause ou les instances de conciliation du CNRS (référent ou référente intégrité scientifique et médiateur ou médiatrice) pour résoudre le différend.

1. Relations de travail et respect de la confidentialité

Dans l'ensemble des relations de travail entre les membres du GIP (personnel, assemblée générale, conseil scientifique, comités *ad hoc* et tout autre groupe de travail) et les équipes de recherche et autres intervenants avec lesquels le GIP travaille, ainsi que dans leurs relations mutuelles, le respect des personnes et de la courtoisie ainsi que des principes de neutralité, d'équité, de loyauté et de laïcité doit être assuré.

Toute personne qui se voit communiquer des projets de recherche ou tout autre type d'information dans le cadre du fonctionnement du GIP, participe ou assiste aux délibérations est tenue d'en respecter la confidentialité et de s'abstenir d'utiliser à des fins personnelles les données communiquées dans le cadre des procédures d'évaluation.

[1] Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ; article L.952-2 du code de l'éducation ; articles 432-10 à 432-12 du Code pénal ; article 40 du Code de procédure pénale.

[2] Recueil des obligations déontologiques des magistrats ; Code de déontologie des avocats ; Règlement national du notariat ; Règles professionnelles des greffiers de tribunaux de commerce ; Règlement déontologique des huissiers de justice ; Recueil des obligations déontologiques des opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publique.

[3] Charte française de déontologie des métiers de la recherche ; Guide du Comité d'éthique du CNRS (COMETS) « Pratiquer une recherche intègre et responsable » ; European Code of Conduct for Research Integrity ; Charte européenne du chercheur.

[4] Initiative de Budapest pour l'accès ouvert ; Déclaration de Berlin sur le libre accès à la connaissance en sciences exactes, sciences de la vie, sciences humaines et sociales ; Déclaration de principes du Sommet mondial sur la société de l'information ; Déclaration de l'OCDE sur l'accès aux données de la recherche financée par des fonds publics ; Appel de Jussieu pour la science ouverte et la biodiversité.

2. Impartialité et indépendance de l'évaluation et de l'expertise

Lors de l'évaluation des dossiers quels qu'ils soient (examen des projets de recherche, demandes de financement de colloque et demandes d'aide à la publication ; suivi et évaluation des recherches), les experts sollicités (qu'ils soient membres du conseil scientifique, des comités ad hoc ou de tout autre groupe de travail) s'engagent à exercer leur mission en toute indépendance, impartialité, objectivité et probité et se comportent de manière à prévenir tout doute légitime à cet égard.

Ils veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles ils se trouvent ou pourraient se trouver au moment de l'évaluation. Est constitutive d'un conflit d'intérêts « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif »[5] des fonctions exercées. Dans cette hypothèse, l'expert est tenu de se déporter ou doit sinon être récusé. En cas de doute, il lui appartient d'interroger immédiatement le président ou la présidente du conseil scientifique et la direction du GIP.

Lors des délibérations des dossiers au sein du conseil scientifique, tout membre en situation de conflit d'intérêts est tenu de quitter la salle de réunion. S'il s'agit du président ou de la présidente du conseil scientifique, la séance est présidée, le temps de son déport, par le doyen ou la doyenne d'âge parmi les membres. Pendant toute la durée de leurs mandats, les membres du conseil scientifique s'engagent à ne pas présenter de projets de recherche au GIP en qualité de responsable scientifique.

Les responsables scientifiques des projets déposés sont tenus informés de la décision collective du conseil scientifique ou du comité ad hoc par lettre motivée. Les rapports d'évaluation peuvent être communiqués sur demande aux intéressés.

Concernant l'évaluation des dossiers déposés dans le cadre des Prix Jean Carbonnier et Vendôme, les membres des jurys sont soumis aux mêmes obligations de probité et d'impartialité. Les modalités de sélection des experts sont prévues par les règlements respectifs de chacun des Prix.

3. Déontologie des travaux d'étude et de recherche

Toute personne impliquée dans des travaux d'étude ou de recherche s'engage à respecter les clauses de la convention signée avec le GIP et à adopter une démarche conforme à l'intégrité de la recherche.

Les équipes de recherche doivent être attentives à la faisabilité de leur projet, faire preuve de rigueur dans leur démarche scientifique, garantir la fiabilité des résultats et l'objectivité de leurs interprétations. Les méthodes utilisées doivent être appropriées et amplement détaillées.

Toute autorisation nécessaire au développement de la recherche doit impérativement être obtenue avant le commencement des travaux.

Les rapports de recherche attendus par le GIP sont des documents synthétiques et homogènes et ne peuvent en aucun cas consister en une compilation de contributions.

Toute utilisation de travaux ou de sources antérieurs doit faire l'objet d'un référencement explicite. La fabrication, la falsification et le plagiat (y compris l'auto-plagiat[6]) constituent des fautes graves.

[5] Article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

[6] L'auto-plagiat s'applique aux auteurs qui réutilisent les contenus de leurs propres travaux sans les citer en les faisant passer pour des résultats nouveaux. Cf. Comité d'éthique du CNRS, Avis n° 2017-34, Réflexion éthique sur le plagiat dans la recherche scientifique, p. 10-12.

La méthodologie, les données recueillies, les résultats et leurs analyses intermédiaires doivent être conservés, sous réserve du respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement général sur la protection des données, pendant un délai de deux ans pour permettre la vérification du protocole suivi et des résultats.

4. Responsabilité dans les travaux collectifs

Les responsables scientifiques remplissent une mission d'encadrement des équipes de recherche et doivent réunir régulièrement les personnes impliquées pour assurer une réelle mise en œuvre collective du travail de recherche.

Toute décision de publication doit être prise collectivement entre les membres de l'équipe de recherche dans le respect des droits de chacun des auteurs. La réutilisation des données et analyses d'un collaborateur sans accord libre et explicite préalablement à la diffusion des résultats de la recherche n'est pas acceptable.

Les contributeurs qui ne sont pas mentionnés parmi les auteurs doivent figurer au minimum dans les remerciements ou toute autre forme visible par la communauté scientifique.

5. Valorisation des résultats

Après validation définitive des rapports d'étude ou de recherche, les équipes de recherche ont toute liberté pour diffuser leurs résultats à condition de mentionner le soutien du GIP dans leur communication sauf demande expresse contraire de sa part.

Dans les travaux soutenus par le GIP et à l'occasion de la valorisation de leurs résultats, les contributeurs exercent leur libre expression dans le respect des limites prévues par la loi et assument l'entière responsabilité de tout propos.

Le GIP utilise parallèlement ses propres moyens de valorisation des recherches qui incluent notamment la mise en ligne des rapports dans sa collection hébergée par la plateforme numérique HAL-SHS.